



Site de Longueau (80)



NOTE EN REPONSE
au relevé des insuffisances du dossier de demande
d'autorisation environnementale de janvier 2018

AVRIL 2018



OTE INGÉNIERIE

des compétences au service de vos projets

Agence de Metz

1 bis rue de Courcelles
57070 METZ - FRANCE
Tél : 03 87 21 08 79
www.ote.fr

Sommaire

Préambule	4
Relevé des insuffisances du dossier et réponses associées	5
1. Gestion des eaux	5
2. Eaux d'extinction incendie	8
3. Circulation	9
4. Urbanisme	14
5. Déchets	15

Préambule

La société Enrobés de la Baie de Somme (EBDS) a déposé en janvier 2018 un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une usine d'enrobés sur le territoire de la commune de Longueau.

Certains éléments du dossier ont été jugés insuffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet, son impact sur l'environnement et les risques qu'il présente. Des compléments ont donc été demandés par l'Inspection des Installations Classées (courrier 2018-0181 en date du 14 mars 2018).

La présente note apporte les compléments demandés par l'Inspection.

Relevé des insuffisances du dossier et réponses associées

1. Gestion des eaux

- **La convention de rejet des eaux usées dans le réseau collectif d'assainissement doit être jointe au dossier.**

Le rejet dans le réseau collectif d'assainissement se limitera aux eaux usées sanitaires (ou eaux vannes) provenant des locaux sociaux.

En page 84, il est en effet précisé que la production d'enrobés ne nécessite pas d'apport ou de rejet d'eau de process

Le plan de zonage d'assainissement (annexé au PLU de Longueau) classe les terrains projetés par la société EBDS en zone d'assainissement collectif : zone où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques ainsi que le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Par ailleurs, le règlement d'assainissement rectifié (également annexé au PLU de Longueau) précise, en son article 5, que « *le propriétaire d'un immeuble bâti, riverain d'une rue équipée en égout eaux usées, a l'obligation de se raccorder au réseau public.* »

Il n'est donc pas nécessaire de disposer d'une convention de rejet pour ce type de rejets.

Des contacts préalables ont néanmoins été pris avec Amiens Métropole, gestionnaire de ce réseau (Mr Olivier Crepin, Service de l'Eau et de l'Assainissement) dans le cadre de la préparation des travaux de VRD préalable à la construction de la nouvelle usine.

- **Le dimensionnement du bassin d'infiltration des eaux doit être calculé conformément à la doctrine régionale de gestion des eaux pluviales disponible à l'adresse suivante : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Doctrine-de-Gestion-des-eaux-pluviales-dans-les-ICPE-soumises-a-Autorisation>. Le dossier appelle notamment les questions suivantes :**

- **Le dossier n'explique pas pourquoi vous avez réalisé le calcul de la rétention sur une pluie de retour de 10 ans**

En annexe 1, un nouveau calcul tenant compte de la doctrine régionale et basé sur une période de retour de 20 ans : le volume du bassin est ainsi optimisé à 1038 m³ en intégrant les eaux de toiture des bâtiments actuellement présents sur le site (4130 m² de surface supplémentaire)

qui sont actuellement reprises dans un réseau séparatif débouchant vers le réseau de la zone de fret.

- **La surface active ne correspond pas à la surface totale imperméabilisée**

La surface active représente la surface coefficientée. On considère que les enrobés ne sont pas étanches à 100% de la surface (coefficient 0,9). On applique sur les toitures un coefficient de 1.

- **A quoi correspond la noue dont il est fait référence page 225 ?**

La noue reprend les éventuelles eaux du Bassin Versant Nord qui ne seraient pas infiltrées (zone de stockage des granulats (inertes) sur revêtement non revêtu).

- **A quoi correspond le débit de fuite ?**

Le débit de fuite (corrigé) correspond à la quantité d'eau qui s'infiltré par le fond du bassin. Elle est vérifiée inférieure à la limite fixée par la doctrine (3l/s/Ha).

- **Pourquoi avoir pris une pluie de référence à Abbeville ?**

Les stations météo les plus proches étant sur Abbeville ou Saint Quentin, nous avons choisi les données de celle d'Abbeville.

- **Le dossier mentionne un fossé périphérique en page 84. Le fonctionnement, la localisation et le rôle de ce fossé ne sont pas expliqués dans le chapitre « 4.3.2. Effets sur les eaux superficielles ».**

Le paragraphe « 4.3.2. Effets sur les eaux superficielles » est modifié comme suit :

- ✓ *Pollution potentielle pouvant être entraînée par les eaux pluviales*

Dans ce domaine, il faut distinguer les :

- *les eaux pluviales ruisselant sur les toitures des bâtiments présents : les activités du site ne génèrent pas de risques de pollution des toitures. De ce fait, la qualité de ces eaux ne se trouve pas dégradée ;*
 - *les eaux pluviales de voiries et des surfaces imperméabilisées : correspondant aux zones imperméabilisées constituées des voies de circulation, des zones d'implantation de l'usine d'enrobés et de ses équipements. Ces eaux seront collectées et transiteront par le séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin d'infiltration ;*
 - *les eaux pluviales de ruissellement sur les stockages de matériaux : compte tenu de la pente du site au niveau de la zone de stockage des granulats, ces eaux pluviales s'écouleront vers le Nord du site. Un fossé périphérique permettra de récupérer ces eaux pluviales et de les infiltrer dans le sol sans risque de pollution, puisque les granulats en transit sur cette zone (matériaux inertes d'origine naturelle ou artificielle) ne présentent pas de risque de relargage de polluants (étant donné leur caractère inerte) ;*
 - *les eaux pluviales susceptibles de s'accumuler dans la cuve de rétention du parc à liants : ces eaux seront régulièrement pompées et évacuées dans le réseau d'assainissement des voiries de l'usine (donc transiteront par le séparateur d'hydrocarbures mentionné ci avant) ;*
 - *les eaux tombant sur les surfaces végétalisées : ces eaux s'infiltreront dans le sol sans risques de pollution.*
- **Le dossier indique utiliser l'eau pluviale pour l'arrosage des pistes et l'installation mobile de fabrication de graves traitées, mais il n'explique pas comment vous allez vous assurer de la disponibilité de cette ressource.**

Effectivement, les activités du site ne génèrent pas de risques de pollution des toitures. De ce fait, la qualité des eaux pluviales de toitures ne se trouvera pas dégradée. Par conséquent, la société EBDS a la possibilité de mettre en place une citerne aérienne (100 m³) de récupération de ces eaux pluviales.

En page 84 du dossier, il est stipulé que l'arrosage des pistes par temps sec génère une consommation annuelle de 2000 m³ d'eau tirée du réseau public. Le prélèvement de l'eau d'arrosage sur cette citerne d'appoint permettra d'économiser une partie de cette consommation.

Par temps sec, si les conditions climatiques ne permettent pas de disposer d'eau pluviale, la société EBDS pourra mettre en place une citerne d'appoint pour l'arrosage des pistes ou pour l'alimentation de l'unité de fabrication de graves.

2. Eaux d'extinction incendie

- **Le dossier indique la présence sur le site d'un poteau incendie et si besoin, la mise en place de citernes souples d'appoint. Toutefois, le plan de masse indique la présence de trois citernes. Le dossier doit statuer sur la présence de ces citernes afin de confirmer la ressource en eau effectivement disponible.**

L'étude de dangers a permis de définir les besoins en eau d'extinction en fonction des risques d'incendie identifiés sur le site EBDS (rappelons que le principal risque d'incendie concerne le stockage de bitume et émulsion de bitume dans le parc à liants).

Ainsi, la ressource en eau d'extinction doit permettre de répondre à l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Nous reprenons ci-après un extrait de cet arrêté :

*b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :
- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. (...)*»

Le poteau incendie présent sur le site EBDS (à l'Ouest de la plateforme, à proximité du hangar de stockage des sables) permettrait de répondre aux prescriptions réglementaires :

- Il est bien situé à moins de 200 m du parc à liants et des stockages de bitume/émulsion de bitume
- Mais à ce stade du projet, il n'a pas été encore possible de réaliser des tests de débit sur ce poteau (anomalie constatée en amont en cours de traitement).

Par précaution, il a donc été décidé d'équiper le site de trois citernes souples d'appoint, dès la mise en service de l'installation, afin de disposer d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ accessible en toute circonstance.

3. Circulation

- **Il est fait état de 65 véhicules en transit par jour. La notion de transit n'est pas claire. En effet, un camion apportant du granulats n'est pas forcément le même camion exportant du bitume. S'agit-il d'un flux de véhicules entrant et sortant de 60 par jour (soit 30 camions en entrée et 30 camions en sortie ? Ou alors un flux de 120 véhicules avec 30 camions de granulats en entrée et sortie et 30 camions de bitume avec également 30 entrées et 30 sorties, soit 60 camions entrant sur le site (30 chargés de granulats et 30 vides pour le bitume) et 60 camions sortants (30 vides de granulats et 30 chargés de bitume) ?**

Un camion apportant des granulats sur le site (matières premières) n'est effectivement pas le même camion qui exporte des enrobés. Il n'y a donc pas de double flux granulats/enrobés.

Si on reprend les hypothèses de trafic en page 242 de l'étude d'impact :

- il a été considéré une production annuelle d'enrobés maximale, soit 180 KT/an (la production annuelle moyenne sera de 100 KT),
- 180 KT/an d'enrobés nécessitera l'amenée de 180 KT/an de matières premières (granulats pour l'essentiel¹, fillers et liants bitumineux,
- Il a été considéré 250 jours ouvrés sur une année et une charge utile de camion semi-remorque de 26 tonnes (en attendant l'évolution réglementaire pour le passage à 30 tonnes de CU)

Sur ces bases :

- 180 KT/an de matières premières mobilisera en moyenne 28 camions semi-remorque par jour pour alimenter régulièrement l'usine en granulats, liants bitumineux et fillers, soit 28 camions entrants chargés et 28 camions sortant à vide pour la plupart (cf. ci-après le § relatif à la grave traitée)
- 180 KT/an d'enrobés à livrer sur les chantiers nécessitera en moyenne 28 camions semi-remorque par jour, soit 28 camions entrant à vide et 28 camions sortant chargés en enrobés,
- à cela s'ajoutera 1 camion-citerne semi-remorque par jour pour les livraisons de carburants pour l'alimentation de la chargeuse sur pneus (hypothèse très majorante), soit 1 camion-citerne entrant chargé et 1 camion sortant à vide.

Cela nous mène à 57 camions entrant par jour sur le site de l'usine (chargés en matières premières ou carburants et à vide pour l'approvisionnement en enrobés) et 57 camions sortant du site (chargés en enrobés et à vide), soit 114 camions par jour.

- **Le flux de véhicules lié à l'installation mobile de fabrication de graves traitées est-il pris en compte dans l'étude trafic ?**

¹ En page 60 du dossier, il est précisé qu'une tonne d'enrobés nécessite l'apport de 930 à 950 kg de granulats minéraux (naturels ou artificiels), soit plus de 90% des apports.

Pour une production annuelle de 50 000 tonnes de graves, le trafic lié à cette activité peut être estimé à 2 000 camions semi-remorque de graves sortants, soit 8 camions chargés de graves sortants de l'usine. A cela s'ajoute 50 000 tonnes par an de matières premières nécessaires pour la fabrication de la grave (granulats pour plus de 90% d'entre elles et liants hydrauliques amenés par camions citernes), soit 8 camions à charge.

Contrairement aux enrobés, il est possible de bénéficier d'un double fret pour les camions venant livrer les granulats avec ceux destinés à livrer la grave routière sur les chantiers, ce qui permet d'optimiser le flux journalier de camions supplémentaires à 8 pour la fabrication des graves routières.

Cela nous mène à 8 camions entrant dans l'usine qui s'ajoutent au flux de 114 camions calculés ci avant (les camions de graves sortant sera pris sur le flux de camions de granulats sortant à vide bénéficiant d'un double fret pour ce type de produit)., soit un flux journalier cumulé de 122 camions semi-remorque entrant et sortant.

Ainsi, le trafic moyen global sera de l'ordre de 122 camions/jour.

L'impact de ce trafic sur le trafic actuel est présenté page 13.

- Il n'est pas précisé que l'échangeur entre la N25 et la rue Lucette Bonnard est à sens unique, quel trajet empruntent les véhicules provenant ou à destination du nord d'Amiens ?

Effectivement, l'échangeur entre la rue Lucette Bonnard et la RN25 est à sens unique.

Les poids lourds qui souhaitent accéder au site pourront le faire :

- En provenance du Sud, via la N25 jusqu'à la sortie n°35 Glisy qui leur permettra de rejoindre le site,
- En provenance du Nord, via la N25 jusqu'à la sortie n°34 Longueau où ils pourront faire demi-tour et reprendre la N25 en direction du Nord jusqu'à la sortie n°35 Glisy qui leur permettra de rejoindre le site.

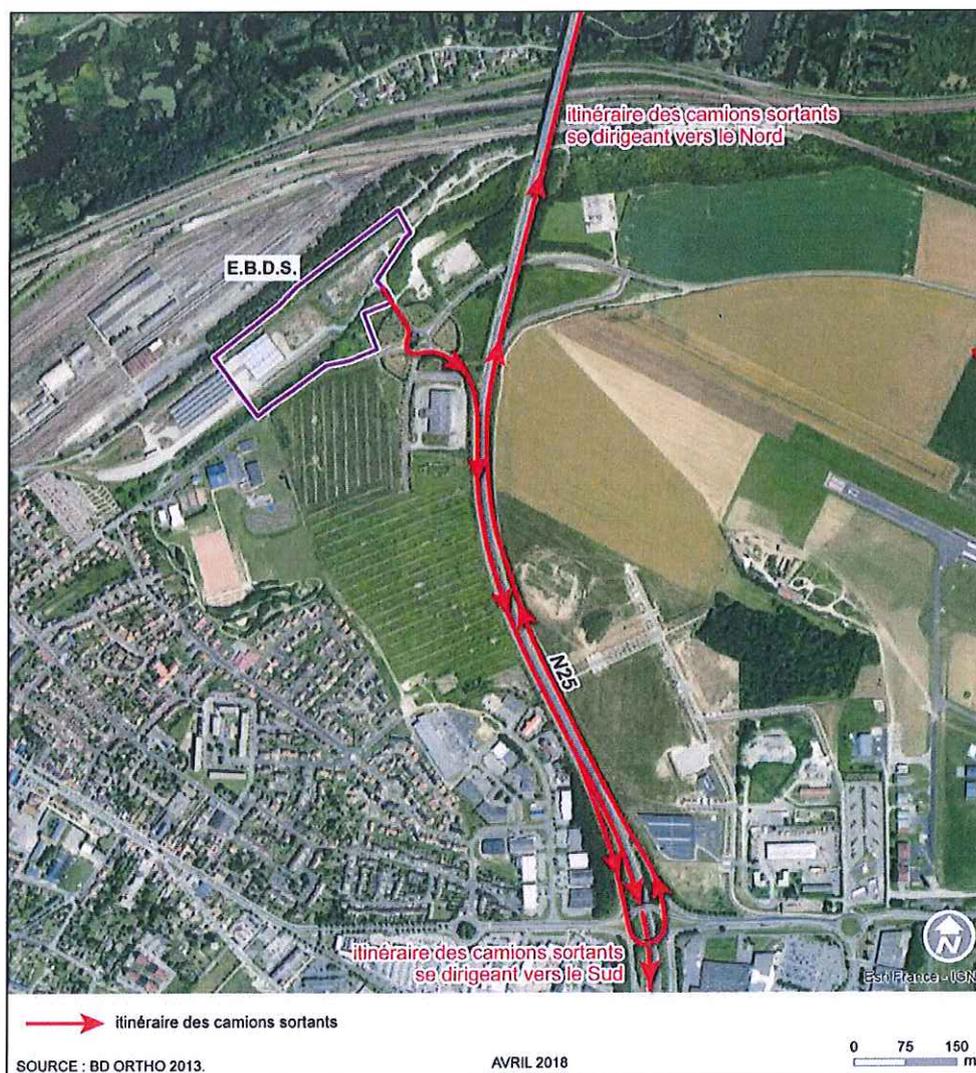
Itinéraire des camions qui souhaitent accéder au site



Les poids lourds qui quitteront le site pourront le faire via l'échangeur à sens unique entre la rue Lucette Bonnard et la RN25, puis :

- en continuant sur la N25 pour ceux qui souhaitent rejoindre le Sud,
- en continuant sur la N25 jusqu'à la sortie n°34 Longueau où ils pourront faire demi-tour et reprendre la N25 en direction du Nord pour ceux qui souhaitent rejoindre le Nord d'Amiens.

Itinéraire des camions qui quitteront le site



- **Le dossier ne précise pas comment vous allez donner la consigne aux transporteurs d'emprunter la N25 plutôt que de transiter par le centre de Longueau.**

Les camions emprunteront exclusivement le giratoire et la N25 et ne transiteront pas par le centre de Longueau.

La consigne sera transmise via une note d'information à chaque transporteur affrété par la société EBDS. Par ailleurs, un panneau sera affiché en sortie du site et rappellera aux chauffeurs les conditions de circulation.

- **L'impact du trafic est étudié sur trois axes à savoir, la D1029, la D934 et la N25, mais la justification de ce choix n'est pas apportée.**

L'impact du trafic généré par l'activité du site sera plus impactant pour les axes de circulation locaux tels que routes départementales et nationales que pour de grands axes routiers (tels que l'A16 ou l'A28) déjà bien fréquentés.

L'impact du trafic a été étudié pour les axes routiers pour lesquels des données de comptages routiers sont disponibles.

Toutefois, les camions transitant par le site empruntant exclusivement la N25 et la RD1029 (au niveau de l'échangeur de Longueau), seuls ces deux cas d'étude sont représentatifs de l'impact du site sur le trafic.

Compte tenu de l'ensemble de ces remarques, le paragraphe « 4.3.7.b) Trafic imputable au site et incidence sur le trafic local » est modifié comme suit :

Compte tenu des trafics enregistrés sur les voies de circulation empruntées par les camions transitant sur le site et disposant de données de trafic (D1029 et N25), le trafic généré par l'activité du site représentera :

- **1,1 % du trafic global journalier de véhicules (11 433 véh./j) et 17,7 % du trafic de poids lourds (686 camions/jour) circulant actuellement sur la D1029,**
- **0,3 % du trafic global journalier de véhicules (38 147 véh./j) et 3,6% du trafic de poids lourds (3 357 camions/jour) circulant sur la N25.**

- **L'augmentation du trafic calculé prend-t-il en compte le sens de circulation ?**

Les données de trafic disponibles sur les départementales et fournies par le Département sont exprimées en trafic cumulé (sens confondus).

Les données de trafic disponibles sur la N25 et fournies par la DIR Nord sont exprimées pour un sens de circulation (sens 2 du Nord vers le Sud).

Toutefois, l'impact du trafic calculé ci-dessus est fortement majoré sur la N25 puisque nous avons considéré que tous les camions transitant par le site EBDS empruntent la N25 dans le sens Nord → Sud (sens du comptage routier disponible). Or, tous les camions transitant par le site EBDS (entrants/sortants confondus) n'emprunteront pas forcément la N25 dans ce sens (cf. cartes d'itinéraires). L'impact réel sera donc réduit.

4. Urbanisme

- **Le site est concerné par plusieurs servitudes, notamment une servitude relative aux chemins de fer. Le dossier n'étudie pas la compatibilité du projet avec cette restriction d'usage.**

La servitude relative aux chemins de fer est liée à la voie ferroviaire présente au niveau de la gare de fret.

Cette servitude :

- interdit de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer ;
- interdit de procéder, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus ;
- interdit d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus ;
- interdit de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer.

Le projet EBDS ne prévoit aucune excavation de terre, dépôt de meule de paille, de foin ou d'installation de couverture en chaume.

L'usine d'enrobés et ses zones de stockage de matériaux seront situées à une distance de plus de 50 m de toute voie ferrée.

Le projet sera donc en compatibilité avec cette servitude.

- **Le dossier indique que les emplacements réservés ER2, ER3, ER4 devenus caduques seront annulés mais ne précise pas les raisons de cette caducité.**

La zone UG du Plan Local d'Urbanisme de Longueau comprend les emplacements réservés suivants :

- ER2 et ER4 : aménagements liés à la Step (bénéficiaire : Amiens Métropole).
- ER3 : aménagements liés à la desserte de la zone UG (bénéficiaire : SNCF)

Les emplacements réservés ER2 et ER4 liés à la station d'épuration sont caduques car la construction de la station et de ses aménagements est achevée et les emplacements ne sont plus nécessaires. L'accord de Madame le Maire de Longueau sur la caducité de ces emplacements est présenté dans le document en annexe 2.

L'emplacement réservé ER3 lié à la desserte de la zone UG est maintenu et a été activé : l'accès à la zone fret a bien été réalisé par la commune.

5. Déchets

- **Le dossier n'étudie pas la conformité au plan déchets du département.**

En pages 245 et s. de notre dossier, il est indiqué que l'exploitation générera un volume très limité de déchets dont une grande partie sera recyclée en production (fillers filtrés par le dépoussiéreur, rebus de fabrication). Les déchets non recyclables en production (ordures ménagères générées par le personnel de production, égouttures de bitume (récupérées lors des opérations de dépotage des bitumes), boues du séparateur d'hydrocarbures (récupérées lors de son entretien) sont limités à un volume annuel estimé à 15 à 20 m3.

Pour le Département de la Somme, il existe bien un « Plan de gestion départemental des déchets ménagers et assimilés » révisé à l'initiative et sous la responsabilité du président du Conseil général de la Somme qui avait pris la compétence « révision, suivi et animation du plan départemental des déchets ménagers et assimilés » au 1^{er} juillet 2002.

Ainsi le plan en vigueur a été approuvé le 20 décembre 2007 par le Conseil général. Les objectifs de ce plan étaient :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume (principe de proximité) ;
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialités prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Les déchets pris en compte par ce plan sont :

- les ordures ménagères et les encombrants ;
- les déchets verts, gravats et déchets ménagers spéciaux ;
- les boues de stations d'épuration ;
- les déchets professionnels acheminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Afin d'atteindre ces objectifs, 36 actions qualitatives sont proposées dans le plan, à savoir :

Objectif de prévention :

- Action n°1 : Inciter les collectivités à la mise en œuvre des plans locaux de prévention ;
- Action n°2 : Engager des actions de sensibilisation et d'information ;
- Action n°3 : Inciter les collectivités à mettre en place la redevance spéciale ;
- Action n°4 : Inciter les entreprises à être acteurs de ce changement ;
- Action n°5 : Inciter les administrateurs à donner l'exemple.

Objectif de valorisation de la matière :

Niveau des emballages ménagers

- Action n°6 : Optimiser la collecte sélective des recyclables secs ;
- Action n°7 : Soutenir les collectivités qui s'engagent dans une communication active et continue auprès des producteurs ;
- Action n°8 : Création d'un centre de tri d'une capacité de 6 000 tonnes.

Niveau des encombrants :

- Action n°9 : Favoriser la création de nouvelles déchèteries sur les secteurs non encore desservis ;
- Action n°10 : Encourager et soutenir tous les projets de recycleries et développer un réseau de recycleries-ressourceries.
- Action n°11 : Inciter toutes les collectivités signataires à mettre pleinement en œuvre les dispositions de la Charte Qualité du Réseau Déchèterie de la Somme.
- Action n°12 : Soutenir toutes les actions qui peuvent être menées pour améliorer l'écogestion en déchèteries ;
- Action n°13 : Soutenir et aider toutes les initiatives prises pour réduire le transport des bennes en sortie de déchèteries ;
- Action n°14 : Déterminer le gisement bois actuellement pris en charge par les collectivités et encourager sa valorisation notamment au niveau des déchèteries ;
- Action n°15 : Soutenir dès à présent la mise en place de nouvelles filières dédiées notamment pour les imprimés non sollicités, les textiles usagés et les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques).

Niveau des déchets inertes

- Action n°16 : Inciter les maîtres d'ouvrage à effectuer, non la démolition des ouvrages, mais une déconstruction sélective et à intégrer dans leur cahier des charges le SOPRE ;
- Action n°17 : Identifier les sites autorisés pour le stockage de type classe III et soutenir la création de nouvelles capacités de stockage de déchets inertes ;
- Action n°18 : Améliorer la prise en charge de l'amiante-ciment.

Objectif de valorisation organique et de qualité des composts produits :

Niveau des déchets verts

- Action n°19 : Inciter les collectivités à la mise en œuvre d'une gestion raisonnée de tous les espaces verts ;
- Action n°20 : Inciter les collectivités à prendre toutes les mesures qui permettent de retirer les déchets verts de la poubelle OMR ;
- Action n°21 : Soutenir la promotion du compostage de proximité.

Niveau des biodéchets

- Action n°22 : Soutenir et développer les opérations de compostage individuel ;
- Action n°23 : Encourager et inciter les collectivités à détourner les « grands flux » ;
- Action n°24 : Poursuivre l'important travail d'animation et de suivi assuré par la Mission Biodéchets ;

- o Action n°25 : Etablir un référentiel de qualité afin de préciser les recommandations sur l'utilisation en agriculture d'amendements organiques issus de déchets.

Objectif de valorisation énergétique :

- o Action n°26 : Encourager la valorisation de la totalité du biogaz produit issu de la méthanisation (usine d'Amiens) ;
- o Action n°27 : Encourager la valorisation du biogaz produit par tous les centres de stockage de la Somme ;

Les autres actions proposées dans le plan :

- o Action n°28 : Encourager les collectivités à collecter les déchets toxiques des ménages notamment en déchèteries, mais aussi en points d'apport volontaire ;
- o Action n°29 : Inciter les entreprises de la Somme à réaliser des diagnostics déchets ;
- o Action n°30 : Lancer une caractérisation de DIB (Somme et hors Somme) à l'entrée des centres de stockage permettant de préciser les efforts à réaliser ;
- o Action n°31 : Encourager et soutenir les collectivités qui s'engagent dans une approche territoriale ;
- o Action n°32 : Inciter les communes et les EPCI à s'engager dans la résorption des dépôts sauvages ;
- o Action n°33 : Poursuivre les actions en faveur du ramassage des déchets le long des itinéraires les plus fréquentés ;
- o Action n°34 : Inciter et aider les collectivités à réhabiliter la totalité des anciennes décharges d'ici 10 ans ;
- o Action n°35 : Inciter et aider les collectivités à mettre en conformité leur stockage de boue ;
- o Action n°36 : Suivre les essais de co-méthanisation des boues de station d'épuration engagés par la Communauté d'agglomération Amiens Métropole.

Pour les orientations qui le concernent, le projet d'EBDS respectera les orientations fixées par ce Plan de gestion des déchets ménagers et assimilés :

- Recyclage des fillers et enrobés ;
- Incinération des déchets banals assimilés aux ordures ménagères, boues du séparateur et déchets d'entretiens.

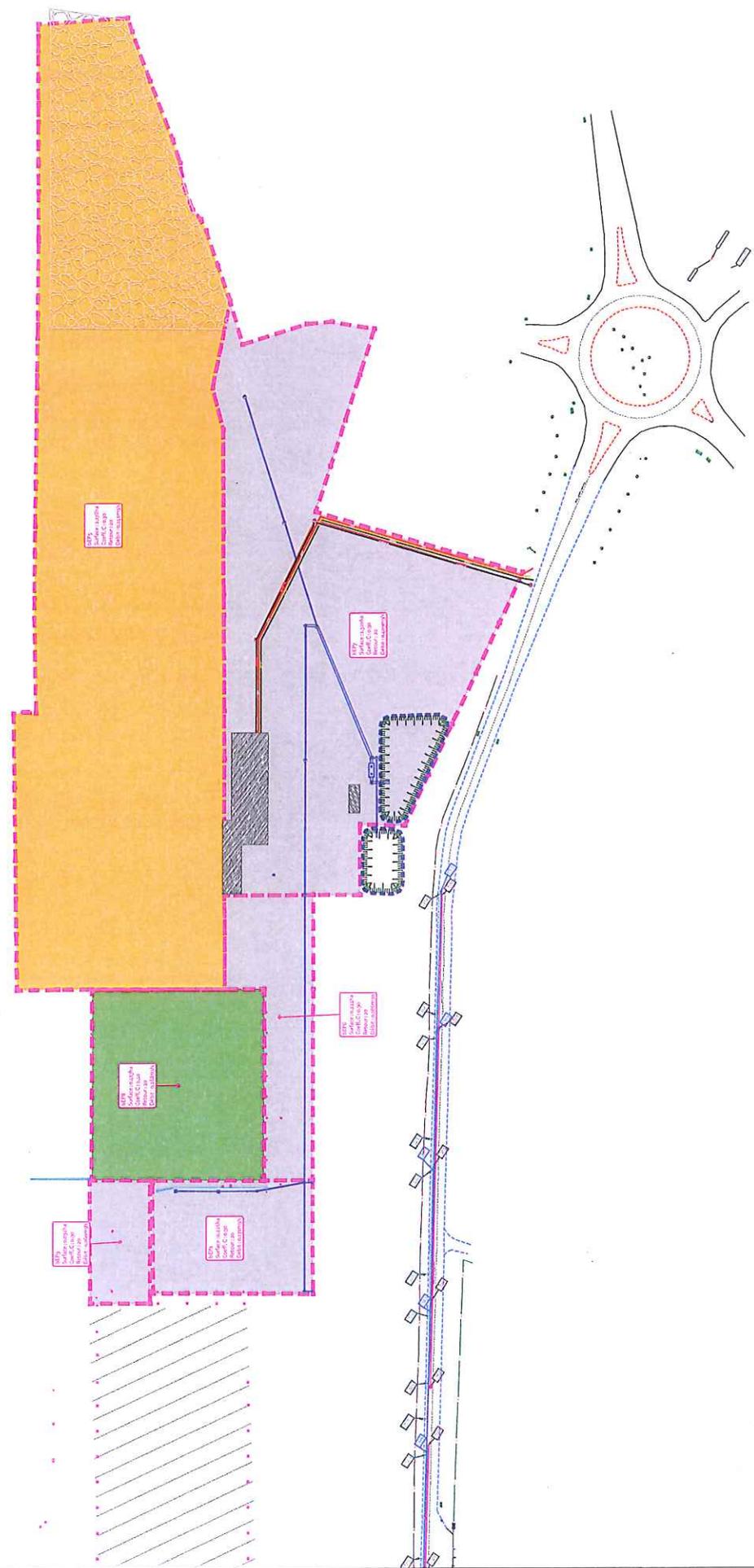
Ainsi le projet d'EBDS est compatible avec le plan de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Somme.

Précisons que ce plan est en cours de mise à jour à une échelle régionale dans le cadre d'un Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Hauts de France (PRPGD) dans la cadre du programme national de prévention des déchets 2014-2020. La Loi pour une Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et le Décret PRPGD) de juin 2016 ont attribué à la Région la compétence de planification de l'ensemble de ses déchets, son plan doit être finalisé pour 2018.

ANNEXE 1 :

Nouvelle note de calcul de dimensionnement du bassin d'infiltration





BASSIN 2

p%5

	SURFACE		COEFFICIENT C				
	m ²	Ha	2 ans	5 ans	10 ans	20 ans	
ZONE D'INFILTRATION (1)	636	0,0636	1	1	1	1	
BATIMENT	4130	0,4130	1	1	1	1	
VOIRIE - trottoirs	17680	1,7680	0,9	0,9	0,9	0,9	
Espaces Verts			0,05	0,1	0,2	0,3	
TOTAUX	22446	2,2446	20678	20678	20678	20678	
Contrôle surface parcelle (m ²)			2,0678	2,0678	2,0678	2,0678	
Q _{naturel} (m ³ /s)	0,171		0,92	0,92	0,92	0,92	

(1) Surface du bassin soumis à la pluie

		PLUIE ABBEVILLE						
Durée (min)	6	15	30	60	120	180	360	720
H 5 ans(mm)								
H 10 ans(mm)	9,4	16,1	21,0	26,5	31,1	33,5	37,6	46,6
H 20 ans(mm)	11,0	19,8	26,3	32,8	36,7	38,2	42,3	51,5

PLUIE 5 ANS
PLUIE 10 ANS
PLUIE 20 ANS

BASSIN COLLECTE (N°) 2

Surface Active (Ha) 2,0678

Surface du bassin (m²) 316

Q_v (m³/s)* 6,3E-04

Débit de fuite Q_f (mm/H) 0,1

INFILTRATION 60

Ne pas oublier de rajouter dans le tableau la surface de la noue ($C_{espace\ vert} = 0,1 ; C_{inf} = 1$)

S aménagement (Ha) 2,2446

Q_s maxi (Préfet) = 6,7E-03 (m³/s)

* Débit de fuite = volume infiltré par seconde = S du fond de bassin x Coefficient de perméabilité du terrain

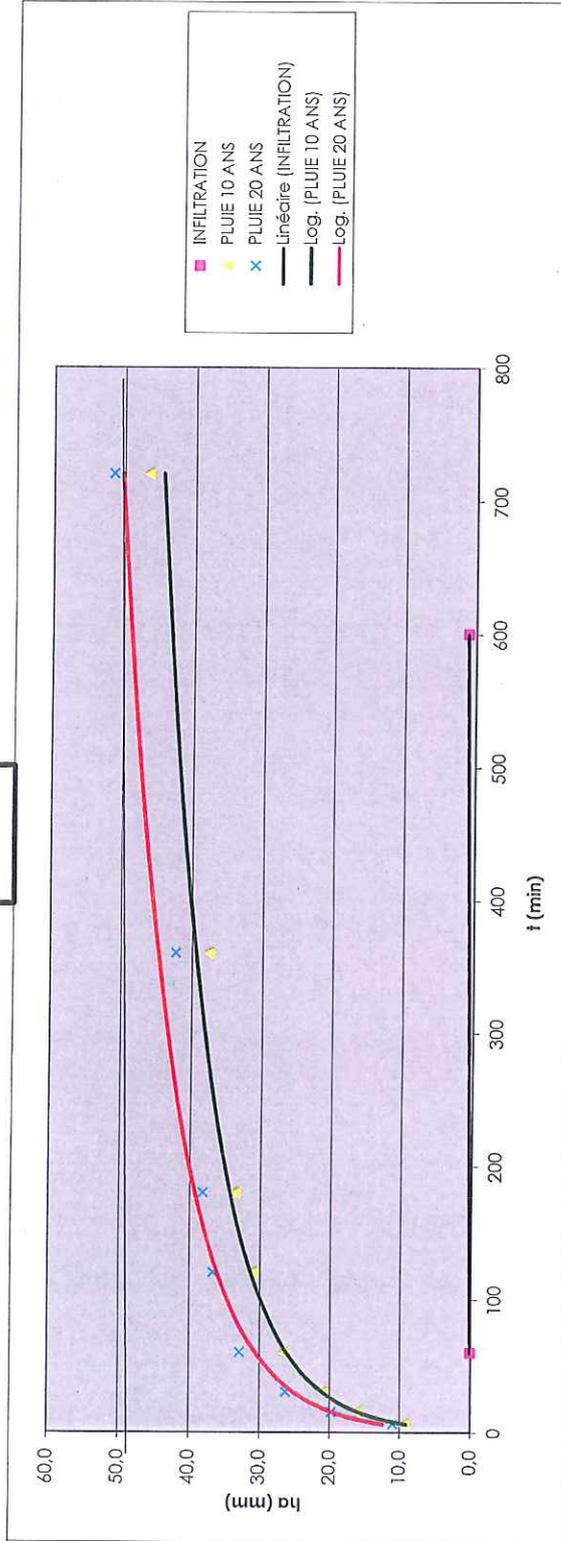
Fuite (ha mm)	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Pluie-fuite (Δ h) 5 ans	9	16	21	26	31	33	33	37	45	45
Pluie-fuite (Δ h) 10 ans	11	20	26	33	36	38	42	42	50	50

Δh_{max} 5 ans (mm) 0
 Δh_{max} 10 ans (mm) 45
 Δh_{max} 20 ans (mm) 50

20 ans
1038 m³

5 ans
0 m³

10 ans
936 m³



ANNEXE 2 :

Courrier Ville de Longueau du 27 mars 2018 relatif aux emplacements réservés
ER2 ; ER3 et ER4



Copie @ LFI/HCE/KBE/CBT/KLL

Longueau, le 27 mars 2018



M. BOUCHE. X
EBDS
Lieudit Mayocq- BP 40004
80500 LE CROTOY

Nos ref : D/SGCB/1805

Objet : Projets Longueau : emplacements réservés ER 2 et ER 4.
PJ : copie délibération + courrier d'Amiens Métropole.

Monsieur,

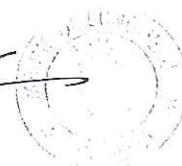
Suite à votre courrier reçu en date du 26/03/2018, je vous confirme que la commune de Longueau a délibéré en date du 12/03/2018 afin d'engager une procédure de modification du P.L.U incluant la suppression des emplacements réservés **ER 2** et **ER 4** (inscrits à l'origine à la demande d'Amiens Métropole dans le cadre de la construction de la nouvelle STEP).

Je vous précise en revanche, que l'emplacement réservé ER 3 ne sera pas supprimé puisqu'il avait été inscrit à la demande de La SNCF afin de pérenniser la desserte de leur site « zone de Fret ».

Je vous prie de croire, Monsieur, en ma parfaite considération.

Le Maire


C. FINET



Département de la SOMME Arrondissement d'Amiens Canton d'Amiens IV EST Commune de LONGUEAU 80330 Tél 03.22.46.86.46	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL L'an deux mille dix-huit le douze mars à vingt heures trente, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame FINET Colette, Maire.
Date de convocation : 06 mars 2018 Date de séance : 12 mars 2018	<u>Etaient présents</u> : Mrs Mmes Colette FINET, Serge LEFEUVRE, Céline SEIGNEUR-BRIDOUX, Marc HERNOUT, Freddy DUCHESNE, Paulette BRIDOUX-HEDE, Philippe DAUTREMER, Abderrahim ASSIM, Christèle HOLLVILLE, Gérard COUSIN, Sophie LEFEUVRE, Dalila GHOU, Eric ROUSSEL, Lalotiana Haja RASIDIMANANA, Dominique VICART, Sylvie PORQUET, Eric MAQUET, Corinne FOVET, Serge BLANCHET, Béatrice REIMUND. <u>Etaient absents excusés</u> : Mrs Mmes Hélène DOLMAIRE, Florence LAPA, Bernard BELIN, Nathalie MARCHAND-CARLIEZ, Gérard MARECHAL, Nicole COZETTE, Régis RICHARD, Chantal BOULET. <u>Etait absente</u> : Pascale HOUZE
Membres en exercice : 29 Membres présents : 20 Membres votants : 28	<u>Avaient donné pouvoir</u> : Mrs Mmes Hélène DOLMAIRE à Dalila GHOU, Florence LAPA à Serge LEFEUVRE, Bernard BELIN à Colette FINET, Nathalie MARCHAND-CARLIEZ à Paulette BRIDOUX-HEDE, Gérard MARECHAL à Freddy DUCHESNE, Nicole COZETTE à Christèle HOLLVILLE, Régis RICHARD à Eric MAQUET, Chantal BOULET à Céline SEIGNEUR-BRIDOUX Madame SEIGNEUR-BRIDOUX Céline a été élue secrétaire de séance.
OBJET : PRESCRIPTION DU LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLU DE LA COMMUNE ET SUPPRESSION DE DEUX EMPLACEMENTS RESERVES (ER2 ET ER4)	

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et L 153.37 ;
 VU la délibération du conseil municipal approuvant le plan local d'urbanisme,
 CONSIDERANT que l'essentiel des principes et de la réglementation définis au travers du PLU ne sont pas remis en cause ;
 CONSIDERANT que la commune souhaite faire évoluer la rédaction de son règlement de PLU pour permettre l'implantation en zone U de surfaces commerciales supérieures à 1000 m² ;
 CONSIDERANT qu'il y a uniquement nécessité de modifier le règlement du PLU ;
 CONSIDERANT que les emplacements E.R.2 et E.R.4 avaient été réservés pour Amiens Métropole dans la cadre de la construction de la nouvelle station d'épuration,
 CONSIDERANT qu'Amiens Métropole n'utilisera pas ces deux emplacements réservés,

ENTENDU l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE :

Article 1 : de valider l'engagement d'une procédure de modification de droit commun du PLU.

Article 2 : La suppression des deux emplacements réservés E.R.2 et E.R.4.

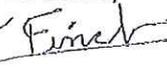
Article 3 : de donner une autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU et la suppression des deux emplacements réservés ER2 et ER4.

Article 4 : Dit qu'un arrêté du Maire prescrira une enquête publique sur ce projet de modification.

Article 5 : Dit qu'à l'issue de l'enquête publique le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par une délibération du conseil municipal.

Adopté à l'unanimité,

Pour extrait conforme,

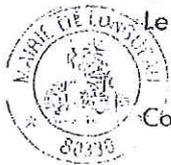
Le Maire,

Colette FINET



Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le 15 MAR. 2018
De la publication le 19 MAR. 2018

Le Maire,

Colette FINET





DIRECTION
GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SERVICES TECHNIQUES

Madame Colette FINET
Maire
Mairie
Place Louis Prot
BP 5
80330 LONGUEBAU

EAU-ASSAINISSEMENT
Affaire suivie par : Hélène XHAARD
Objet : Elaboration du PLU
Construction de la future station d'épuration
Nos références : LONGUEBAU/PLU Construction STEP/CM
P.J. : plan

Amiens, le 05 MAR 2018

Madame le Maire,

- Altonville
- Amiens
- Bertangles
- Blangy-Trouvillois
- Bovelles
- Boves
- Cagny
- Camion
- Clairy-Saulchoix
- Creuse
- Dreuil-les-Amiens
- Dury
- Estrées-sur-Noye
- Glisy
- Grattepanche
- Guignancourt
- Hébecourt
- Longueau
- Pissy
- Pont-de-Metz
- Poulainville
- Remiencourt
- Revelles
- Rivery
- Rumigny
- Sains-en-Amiénois
- Saint-Fuscien
- Saint-Sauflieu
- Sateux
- Salouël
- Savenuse
- Thézzy-Glimont
- Vers-sur-Selle

Lors de l'élaboration du PLU, deux emplacements ont été réservés pour Amiens Métropole dans le cadre de la construction et du développement de la future station d'épuration. Ces deux emplacements ER2 et ER4 sont notés sur le plan joint.

La nouvelle station est actuellement en construction. Il apparaît que ces deux emplacements ne seront finalement pas utiles. Cette disposition peut être intégrée aux modifications du PLU.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général Adjoint,

Hubert FLANDRE